



Commission du droit international**Soixante-deuxième session**

Genève, 3 mai-4 juin et 5 juillet-6 août 2010

Les réserves aux traités**Texte et titre des projets de directives adoptés à titre provisoire
par le Comité de rédaction les 20, 21 et 22 juillet 2010****3.3.3 Effet de l'acceptation individuelle d'une réserve non valide**

L'acceptation d'une réserve non valide par un État contractant ou par une organisation contractante n'a pas pour effet de remédier à la nullité de la réserve.

3.3.4 Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide

Une réserve interdite par le traité ou incompatible avec son objet et son but est réputée valide si aucun des États contractants ou organisations contractantes n'y fait objection après en avoir été expressément informé par le dépositaire à la demande d'un État contractant ou d'une organisation contractante.

4.5 Conséquences d'une réserve non valide**4.5.1 [4.5.1 Nullité d'une réserve non valide
et 4.5.2]**

Une réserve qui ne respecte pas les conditions de validité formelle et substantielle énoncées dans les deuxième et troisième parties du Guide de la pratique est nulle de plein droit et, en conséquence, dépourvue de tout effet juridique.

4.5.2 [4.5.3] Statut de l'auteur d'une réserve valide à l'égard du traité

Lorsqu'une réserve non valide a été formulée, l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve est considéré État contractant ou organisation contractante ou, le cas échéant, partie au traité sans le bénéfice de la réserve, sauf si l'intention contraire de celui-ci ou de celle-ci est établie.

L'intention de l'auteur de la réserve doit être établie en prenant en considération tous les facteurs qui peuvent être pertinents à cette fin, notamment:

- Les termes de la réserve;

- Les déclarations faites par l'auteur de la réserve lors de la négociation, de la signature ou de la ratification du traité, ou d'une autre modalité d'expression du consentement à être lié par le traité;
- Le comportement ultérieur de l'auteur de la réserve;
- Les réactions des autres États contractants et organisations contractantes;
- La ou les dispositions sur lesquelles porte la réserve; et
- L'objet et le but du traité.

4.5.3 [4.5.4] Réactions à une réserve non valide

La nullité d'une réserve non valide ne dépend pas de l'objection ou de l'acceptation d'un État contractant ou d'une organisation contractante.

Néanmoins, un État ou une organisation internationale qui considère que cette réserve n'est pas valide devrait, s'il ou elle l'estime approprié, y formuler une objection motivée en ce sens dans les meilleurs délais.

4.6 Absence d'effet d'une réserve dans les relations entre les autres parties au traité

Une réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

4.7 Effets d'une déclaration interprétative

4.7.1 [4.7 et 4.7.1] Clarification des termes du traité par une déclaration interprétative

Une déclaration interprétative ne modifie pas les obligations résultant du traité. Elle ne peut que préciser ou clarifier le sens ou la portée que son auteur attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions et constituer, le cas échéant, un élément à prendre en compte dans l'interprétation du traité, conformément à la règle générale d'interprétation des traités.

Dans l'interprétation du traité, il sera également tenu compte, le cas échéant, des approbations et des oppositions dont la déclaration interprétative a fait l'objet de la part d'autres États contractants et organisations contractantes.

4.7.2 Effet de la modification ou du retrait d'une déclaration interprétative à l'égard de son auteur

La modification d'une déclaration interprétative ou son retrait ne peut produire les effets prévus par la directive 4.7.1 dans la mesure où d'autres États contractants ou organisations contractantes ont fait fond sur la déclaration modifiée.

4.7.3 Effet d'une déclaration interprétative approuvée par tous les États contractants et organisations contractantes

Une déclaration interprétative qui a été approuvée par tous les États contractants et organisations contractantes peut constituer un accord au sujet de l'interprétation du traité.